Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202848-20261102-DCM02112026-6-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/11/2026
Publication : 03/11/2026

République Française
Département de la Loire

Commune de Saint-Romain-la-Motte

Délibération du Conseil Municipal
Séance publique ordinaire du
LUNDI 2 NOVEMBRE 2026
20 heures

OBJET :

02/11/2026 N° 6
MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 5 DU 10 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INTÉGRATION DU CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Le Maire certifie :

1- que la convocation de tous les conseillers municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite a été publiée sur le site internet de la commune le 03 novembre 2026.

2- Que le nombre des conseillers en exercice au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 14 membres présents, à savoir :

Présents : Laurette COLOMBET – Martine BESSEY – Michel PONCET – Aurélia MARTINS – Jérémy GAREL – Robert DUVERGER – Catherine ARTAUD – Gilles BERTHELOT – Sandrine SERVAJEAN – Christelle ROGUE – Damien GERBEL – Fabien MARCEL – Pierre-Emmanuel GONNELLI – Edwige KIRIEL
Absente excusée : Caroline DUPERRAY
Secrétaire élue pour la durée de la séance : Catherine ARTAUD

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 5 DU 10 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INTÉGRATION DU CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et suivants ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°5 en date du 10 décembre 2020 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune ;
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 15 octobre 2026 ;
Considérant que l'article 2 de la délibération n° 5 du 10 décembre 2020 fixe la liste des cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP mais ne mentionne pas le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
Considérant que le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 prévoit notamment, à titre temporaire et exceptionnel, un dispositif de promotion interne permettant, sous certaines conditions, l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux pour les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie ;
Considérant qu'il convient de modifier la délibération susvisée afin d'intégrer le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux parmi les cadres d'emplois bénéficiaires du RIFSEEP ;
Considérant que la délibération du 10 décembre 2020 prévoit déjà des groupes de fonctions et des plafonds indemnitaires pour la catégorie B ;
Considérant qu'il convient de mettre en cohérence la délibération avec l'évolution du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie et de permettre aux agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de bénéficier du RIFSEEP dans les conditions fixées par la délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 de la délibération du 10 décembre 2020

L'article 2 de la délibération n° 5 du 10 décembre 2020 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 – Les bénéficiaires
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et, dans les conditions prévues par la délibération, aux agents contractuels de droit public exerçant les fonctions relevant des cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :
- les rédacteurs territoriaux ;
- les adjoints administratifs territoriaux ;
- les agents de maîtrise territoriaux ;
- les adjoints techniques territoriaux ;
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Les agents relevant du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux sont éligibles au RIFSEEP dans les conditions prévues pour la catégorie B par la présente délibération.
Ils sont rattachés à l'un des groupes de fonctions B1, B2 ou B3 selon les fonctions effectivement exercées, conformément aux critères de cotation des postes définis par la présente délibération.

Cette disposition permet notamment l'application du RIFSEEP aux agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

ARTICLE 2 : Groupes de fonctions applicables aux rédacteurs territoriaux

Les agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux sont intégrés aux groupes de fonctions de la catégorie B déjà définis par la délibération du 10 décembre 2020.

Les plafonds annuels correspondants sont maintenus comme suit :

Groupe	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel CIA
B1	6 500 €	1 900 €
B2	5 500 €	1 700 €
B3	4 500 €	1 500 €

Ces montants constituent les plafonds annuels de l'IFSE et du CIA susceptibles d'être versés aux agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, dans la limite du groupe de fonctions auquel est rattaché leur poste.

Le montant individuel attribué à chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale dans les conditions prévues par la délibération instituant le RIFSEEP, en tenant compte notamment du groupe de fonctions auquel est rattaché le poste occupé, des fonctions exercées, des sujétions, de l'expertise et de l'expérience professionnelle.

ARTICLE 3 : Classement de fonctions

Le classement dans les groupes de fonctions B1, B2 ou B3 est effectué en fonction des critères retenus par la délibération n° 5 du 10 décembre 2020, notamment :

- le niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- le niveau de connaissances, de qualification et de technicité requis ;
- la maîtrise des techniques, procédés et outils de travail ;
- la capacité d'analyse, de synthèse et d'autonomie ;
- les contraintes particulières liées au poste ;
- la relation avec les usagers, les partenaires, les élus et la hiérarchie ;
- le niveau de responsabilité personnelle ;
- l'exigence de confidentialité.

Pour les fonctions de secrétaire général de mairie exercées par un rédacteur territorial, le classement tient compte de l'ensemble des missions et responsabilités effectivement confiées à l'agent.

ARTICLE 4 : IFSE

Les dispositions relatives à l'IFSE prévues par la délibération n° 5 du 10 décembre 2020 demeurent applicables.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, notamment en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois lorsque celui-ci entraîne une modification des fonctions exercées ou du groupe de fonctions, ainsi qu'au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

ARTICLE 5 : CIA

Les dispositions relatives au complément indemnitaire annuel (CIA) prévues par la délibération n° 5 du 10 décembre 2020 demeurent applicables aux agents relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
Le CIA est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés notamment lors de l'entretien professionnel.

Il est versé annuellement.

ARTICLE 6 : Maintien des autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la délibération n° 5 du 10 décembre 2020 non modifiées par la présente délibération demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : Date d'effet

La présente délibération prendra effet à compter du 03 novembre 2026, sous réserve de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune.

ARTICLE 9 : Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre Madame le Maire et la secrétaire de séance.

Le Maire,
Laurette COLOMBET

La secrétaire de séance,
Catherine ARTAUD

Publication en ligne le 03 NOV. 2026

MAIRIE DE ST-ROMAIN-LA-MOTTE
42 (Loire)

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.